

**Décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000,
portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'exa-
men des impacts sur l'environnement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre
relative à la gestion de l'environnement ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2000-200/PRN/ME/LCD du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Sur rapport du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier - Le présent décret détermine la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et le mécanisme de publicité prévu par l'article 36 de la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 susvisée.

Chapitre I : Définitions

Art. 2 - Aux termes du présent décret, il faut entendre par «Projet», toute opération, activité, programme ou plan modifiant l'environnement, dont la réalisation est envisagée par une personne physique ou morale, de droit public ou privé.

Art. 3 - Aux termes du présent décret, il faut entendre par procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les étapes et les rôles des différents acteurs dans le processus de l'EIE.

Chapitre II : Procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PAEIE).

Art. 4 - Les étapes de la procédure comprennent l'avis du projet, l'examen préalable, les termes de référence de l'étude d'impacts, l'EIE proprement dite, l'analyse de l'étude d'impact, les recommandations et les conditions de surveillance et de suivi :

1. L'avis du projet est une description succincte de projet, de son emplacement, des impacts environnementaux anticipés (positifs et négatifs) qu'il est susceptible de générer et du calendrier de réalisation. Cet avis du projet est présenté aux autorités compétentes par le promoteur. Il doit être accompagné des cartes, plans, croquis et autres documents pertinents permettant de bien situer le projet dans son contexte.

2. L'examen préalable de l'avis du projet permet de savoir si une EIE plus poussée est nécessaire. Cet examen est effectué par le BEEEI qui dispose d'un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception pour donner au ministre chargé de l'environnement son avis.

Le ministre chargé de l'environnement fait part de ses appréciations, au promoteur ou à son mandataire, dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de la date de réception de l'avis du BEEEI.

A l'expiration de ce délai, le promoteur peut considérer son avis du projet comme agréé.

3. Les termes de référence ou cahier de charges sont élaborés par le promoteur en collaboration avec le BEEEI et ses démembrements locaux dans le cas où une EIE est jugée nécessaire. Il identifie les enjeux environnementaux importants y compris l'avis des populations, dont le promoteur doit tenir compte dans l'EIE.

Les termes de référence orientent l'EIE afin que les investigations et les ressources soient concentrées sur les aspects du projet qui risquent de produire des impacts négatifs importants.

4. L'EIE proprement dite (ou complète) est une étude détaillée, plus orientée sur les impacts potentiels (positifs et négatifs). Elle détermine également les impacts significatifs des alternatives (ou variantes) pertinentes au projet. Le calendrier de l'EIE doit s'intégrer pleinement dans celui de l'étude de faisabilité (itération).

Le but recherché est que l'EIE soit utile pour une meilleure intégration du projet dans son environnement afin de permettre de juger de l'acceptabilité ou non du projet du point de vue environnemental.

L'EIE aboutit enfin à la rédaction d'un rapport qui sera soumis au ministre chargé de l'environnement. Le Rapport d'étude d'impact sur l'environnement (REIE) est préparé par le promoteur avec l'appui d'autres acteurs concernés. Il est présenté au ministre chargé de l'environnement qui requiert l'avis du BEEEI et éventuellement d'autres autorités.

Le REIE constitue le document essentiel devant contenir toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet. Il doit être élaboré conformément au chapitre III du présent décret.

5. L'analyse de l'étude d'impact permet de vérifier, du point de vue scientifique, le bien-fondé du contenu du REIE ; c'est à dire la pertinence, la qualité des informations recueillies, la validité des données fournies et les méthodes scientifiques utilisées.

Elle est réalisée par le bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEEI) en conformité avec le cahier des charges établi et le contenu du REIE ci-dessous énuméré à l'article 7 du présent décret.

Le BEEEI dispose d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception du REIE pour donner ses appréciations au ministre chargé de l'environnement.

6. Les recommandations ou prise de décision finale revient à l'autorité compétente qui est le ministre chargé de l'environnement sur avis motivé du BEEEI et ce, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de sa réception.

Les décisions ainsi prises peuvent porter, en plus de l'agrément, sur les mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts, les modalités de mise en œuvre de ces mesures, la participation du public et le suivi-évaluation. A l'expiration du délai de sept (7) jours prévu à l'alinéa premier point, le promoteur peut considérer son projet comme agréé. Dans ce cas, il met en exécution le dernier rapport du BEEEI.

7. Les conditions de surveillance et de suivi incombent principalement au promoteur, à l'autorité compétente et au BEEEI.

Avant la mise en œuvre du projet, l'autorité compétente devra déterminer les impacts qui nécessitent un suivi, de même que les indicateurs pertinents. Elle précisera également les échéances du suivi-évaluation, les responsables du suivi (les autorités, les services spécialisés, les membres du projet, les populations, les ONG, les associations...), les mesures à prendre au cas où les impacts négatifs dépasseraient les prévisions. Le suivi commence dès la mise en œuvre du projet et les évaluations effectuées au cours de ce suivi doivent aider à tirer des enseignements pour de futurs projets.

Art. 5 - Sont considérés comme acteurs principaux de l'EIE au sens du présent décret, le promoteur (ou requérant) du projet, l'autorité compétente (le ministre chargé de l'environnement), le ministère de tutelle du projet, la population.

Art. 6 - Les acteurs, autres que ceux indiqués à l'article 5 ci-dessus sont le conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD), les autorités relevant du domaine

du projet dont l'avis est nécessaire, les organismes de financement, les autorités locales et le public à travers les organisations de protection de l'environnement.

Ils ne participent pas systématiquement à l'EIE mais leur avis peut être nécessaire au cours des différentes étapes de l'EIE ou de la mise en œuvre du projet.

Chapitre III : Rapport de l'EIE et mécanisme de publicité

Section 1ère : Contenu du rapport de l'EIE

Art. 7 - Le Rapport de l'étude d'impact sur l'environnement (REIE) est constitué de :

8. Un résumé appréciatif ou résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous de 3 à 10 et comprenant les principaux résultats et recommandations de l'EIE. Ce résumé est une synthèse succincte qui peut être séparée du REIE.

9. Une introduction qui présente les grandes lignes du Rapport de l'EIE.

10. Une description complète du projet : justification du présent objectifs et résultats attendus, détermination des limites géographiques de la zone du projet, méthodes, installations, produits et autres moyens utilisés.

11. Une analyse de l'état initial du site et de son environnement : collectes de données de base sur l'eau, le sol, la flore, la faune, l'air, les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles.

12. Une esquisse du cadre juridique de l'étude (rappel succinct de la législation en la matière).

13. Une évaluation des changements probables (positif ou négatifs : directs, indirects ou cumulatifs à court, moyen et long terme) que le projet est susceptible de générer au cours et à la fin des opérations sur les différents cités à l'aliéna 4 ci-dessus.

14. Une description des alternatives possibles au projet concernant le ou les site (s), la technologie à utiliser, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs coûts.

15. Une identification et une description des mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs.

16. Un cadre de plan de surveillance et de suivi de l'environnement (PSE) prenant en compte les insuffisances en matière de connaissances et les incertitudes rencontrées pour la mise en œuvre du projet. A la phase de pré-construction, le promoteur soumettra au BEEEI, un plan détaillé de PSE qui présentera l'évaluation du coût de toutes les mesures préconisées.

17. Une conclusion générale qui s'articule autour des principales mesures à prendre pour limiter et/ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs et indiquant les insuffisances susceptibles de réduire la validité des résultats obtenus.

18. Les annexes qui sont composées des documents complémentaires (rapports sectoriels) élaborés dans le cadre de l'EIE, principales bases légales, références bibliographiques, termes de référence de l'EIE et/ou des études complémentaires ou futures, cartes, dessins, résultats de laboratoire, rapports photographiques et articles jugés importants pour la compréhension du travail.

Art. 8 - Le Rapport de l'étude d'impact sur l'environnement (REIE) et les autres documents annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en six (6) exemplaires dont un (1) exemplaire au ministre chargé de l'environnement, deux (2) exemplaires au BEEEI, un (1) à la région concernée par le pro-

jet, un (1) pour le CNEDD et un (1) pour le ministère de tutelle du projet.

Art. 9 - Tout rapport d'une EIE, qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, est purement et simplement rejeté.

Le promoteur en assumera toutes les charges pour la production d'un autre REIE.

Section 2 : Mécanisme de publicité de l'EIE

Art. 10 - Le mécanisme de publicité de l'EIE procède des étapes ci-dessous énumérées :

19. L'information de la population de la réalisation des études pour la mise en place éventuelle d'un projet.

20. La consultation des personnes, groupes de personnes concernées par le projet du public en général lors de l'élaboration du rapport final de l'EIE.

21. L'accessibilité aux REIE par les populations concernées et le public en général auprès du bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEEI).

22. L'information et la concertation de la population sur le contenu du REIE par tous les moyens appropriés.

Art. 11 - Les REIE et les décisions finales sont consultés sur place. En aucun cas, ils ne peuvent être prêtés et/ou emportés par des particuliers.

Chapitre IV : Dispositions finales

Art. 12 - Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 13 - Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent décret.

Fait à Niamey, le 20 octobre 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'environnement
et de la lutte contre la désertification

Issoufou Assoumane.